

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1968

24 juillet.....	Loi n° 68-27 portant statut des réfugiés	1032
24 juillet.....	Loi n° 68-28 modifiant et complétant la déli- bération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	1032
24 juillet.....	Loi n° 68-29 instituant un service civique national	1034
24 juillet.....	Loi n° 68-30 abrogeant et remplaçant les arti- cles 1 ^{er} et 2 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal	1034
24 juillet.....	Loi n° 68-31 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968	1034
24 juillet.....	Loi n° 68-32 fixant la date d'effet du décret n° 68-042 du 12 janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les moda- lités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres fran- çais et détachés auprès de la République du Sénégal	1035
24 juillet.....	Loi n° 68-33 modifiant et complétant la déli- bération n° 37-092 du 27 décembre 1967 modifiée, relative à la taxe spéciale sur les tabacs	1035
24 juillet.....	Loi n° 68-34 autorisant le Président de la République à approuver la convention fis- cale entre le Gouvernement de la Républi- que du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés..	1035

1968

24 juillet.....	Loi n° 68-35 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 31 juillet 1965, ainsi que ses annexes	1035
24 juillet.....	Loi n° 68-36 abrogeant et remplaçant l'arti- cle 6 de la loi n° 67-51 du 29 novem- bre 1967 portant statut de l'enseignement privé	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-37 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Berne pour la protection des Œuvres lit- téraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 ainsi que le protocole en annexe rela- tif aux pays en voie de développement	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-38 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant création du « Groupe régional de l'Afrique de l'Ouest » signé à Monrovia le 24 avril 1968, ainsi que le protocole d'association pour l'établissement d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Accra le 4 mai 1967, et devenu partie intégrante du précédent protocole	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-40 autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'organi- sation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à Labé (République de Guinée), le 24 mars 1968	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-41 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washing- ton le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novem- bre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lis- bonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-42 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention insti- tuant l'Organisation mondiale de la Pro- priété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967	1036
24 juillet.....	Loi n° 68-43 modifiant et complétant la déli- bération n° 57-091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers	1037
24 juillet.....	Loi n° 68-45 portant loi de finances complé- tant la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967 pour l'année financière 1967- 1968	1037

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 68-27 du 24 juillet 1968
portant statut des réfugiés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, et qui aura été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi se perd dans les cas prévus à la section C de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951, et si le bénéficiaire quitte le Sénégal sans titre de voyage régulier ou ne revient pas au Sénégal avant l'expiration de la validité du titre dont il est muni.

Art. 3. — Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des principaux services intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Art. 4. — Les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés du territoire du Sénégal que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et notamment s'ils s'immiscent dans la politique nationale, s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crime ou délit d'une particulière gravité.

L'expulsion ne peut être prononcée, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, qu'après avis de la commission visée à l'article précédent, devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense. Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder aux intéressés un délai raisonnable pour leur permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

Art. 5. — Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise à exécution pendant le délai du recours pour excès de pouvoir, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au bénéfice de ce statut, ou d'une décision constatant la perte dudit bénéfice pendant le délai du recours pour excès de pouvoir contre ladite décision, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3 à 5 de la Convention du 28 juillet 1951, s'appliquent à tous les bénéficiaires du statut de réfugié, sous réserve des dispositions plus favorables des articles suivants ou des textes pris pour leur application.

Art. 7. — Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut de réfugié sont assimilés aux étrangers ressortissants du pays qui a passé avec le Sénégal la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par les bénéficiaires du statut de réfugié quelle que soit la durée de leur séjour.

Art. 8. — Les bénéficiaires du statut de réfugié reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux.

Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

— Les autorités administratives compétentes en matière de réfugiés;

— La composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3;

— Les conditions dans lesquelles les réfugiés pourront recevoir des documents établissant leur qualité et leur identité, leur permettant de voyager, ou tenant lieu d'acte d'état civil.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-28 du 24 juillet 1968

modifiant et complétant la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont passibles de la taxe :

« — En ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés importés, toutes les mises à la consommation au sens douanier du terme sur le territoire du Sénégal;

« — En ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés fabriqués au Sénégal, toutes les cessions effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire dudit Etat. »

« Art. 4. — Sont exemptées de la taxe, les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées portant sur les produits suivants :

« 1° Vins destinés à la célébration du culte;

« 2° Produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié;

« 3° Cidres, poires et vins de palme vendus à l'état naturel;

« 4° Alcools et liquides alcoolisés ayant supporté la taxe au Sénégal, ou produit à partir d'alcool ayant déjà supporté la taxe au Sénégal;

« 5° Alcools et liquides alcoolisés destinés à être expédiés à l'extérieur du Sénégal sur justification de cette expédition effective;

« 6° Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinai-grerie et la fabrication des produits médicamenteux alcoolisés exonérés en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

« 7° Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement;

« 8° Liquides alcoolisés dont la teneur en alcool est inférieure à un degré;

« 9° Alcools dénaturés à brûler.

« A l'exception des exemptions prévues aux 3° et 5° ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération, les quantités ou volumes à recevoir en franchise, et la référence à la déclaration de mise à la consommation.

« Cette attestation est présentée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service des taxes indirectes, l'autre dûment visé est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement des marchandises, et le troisième visé également par le service des taxes indirectes est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

« Par cette attestation l'acquéreur s'engage à acquitter les taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération. »

« Art. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

« — Pour l'alcool ou les liquides alcoolisés en provenance de l'extérieur : par la mise à la consommation sur le territoire du Sénégal;

« — Pour l'alcool ou les liquides alcoolisés fabriqués au Sénégal soit par la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur. »

« Art. 6. — La base imposable est déterminée par le nombre d'unités imposables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation ou d'une cession au sens des articles 2 et 3 ci-dessus. Les déductions pour pertes, casses ou vols postérieurs au fait générateur ne sont pas admises.

« En ce qui concerne le vin, la bière, les boissons alcoolisées, et les autres alcools, le nombre d'unités imposables est déterminé :

« 1° Pour les produits répartis au moment du fait générateur, en bouteilles ou autres contenants, n'excédant pas un litre : par le nombre de bouteilles ou autres contenants;

« 2° Pour les vins en fûts, lors du fait générateur mais destinés selon le mode habituel de livraison au consommateur à être mis en bouteilles n'excédant pas un litre : par la contenance des fûts exprimés en bouteilles;

« 3° Pour les vins autres que ceux visés au 2° ci-dessus, pour les bières, les boissons alcoolisées et autres alcools répartis lors du fait générateur en fûts ou autres récipients d'une contenance unitaire supérieure en litres ou fraction de litre en sus de nombre entier de litres. »

« Art. 7. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes :

« 1° Au vu de déclarations déposées par les importateurs ou à défaut par les déclarants en douane préalablement à l'enlèvement des marchandises, pour les produits en provenance de l'extérieur;

« 2° Au vu de déclarations mensuelles indiquant le montant des livraisons ou prélèvements effectués au cours du mois précédent, pour les alcools et liquides alcoolisés extraits ou fabriqués au Sénégal ou pour les mêmes produits en provenance de l'extérieur qui auraient échappé à la taxation lors de leur mise à la consommation.

« Les déclarations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devront comporter obligatoirement l'indication de la qualité du produit, du taux applicable et du nombre d'unités imposables exprimé conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. »

Art. 2. — Le tarif annexé à la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 est abrogé et remplacé par l'article 14 ci-après :

« Art. 14. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

« A. — Bières fabriquées au Sénégal »

27 % sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés. »

« B. — Bières en provenance de l'extérieur »

« — 50 francs par litre ou par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre inclusivement;

« — 34 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement;

« — 18 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.

« C. — Vins. »

« 1° Vins ordinaires par litre ou par bouteille 50 »

« 2° Vins d'appellation contrôlée par litre ou par bouteille 100 »

« 3° Vins mousseux et vins de champagne par bouteille 100 »

« D. — Autres boissons alcoolisées et autres alcools. »

« 1° Titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 50 »

« 2° Titrant de 12 à 20° par litre ou par bouteille 120 »

« 3° Titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 200 »

« En ce qui concerne l'application des tarifs relatifs aux vins et boissons alcooliques autres que les bières, et autres alcools, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles ont une contenance comprise entre 26 et 50 centilitres inclusivement et de 75 % pour les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 centilitres; par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre. »

Art. 3. — La délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 est complétée par les articles 15, 16, 17 et 18 ci-après :

« Art. 15. — Le service des Douanes n'autorisera l'enlèvement des marchandises que sur présentation :

« — Pour les produits taxés, d'une quittance des sommes payées au titre de la taxe sur les alcools et comportant le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes, le numéro d'identification fiscale;

« — Pour les produits exonérés : sur dépôt de l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus par le service des taxes indirectes, et qui sera conservé par le service des douanes. »

« Art. 16. — L'entrée au Sénégal de produits titrant plus de 20° est subordonnée à un agrément du Ministre des Finances.

« Cet agrément est accordé dans des conditions qui seront fixées par décret. »

« Art. 17. — La circulation des produits bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 4-5° est subordonnée à la soumission d'un acquit à caution destiné à accompagner ces produits. »

« Art. 18. — Les redevables peuvent obtenir la restitution de la taxe indûment payée, sur demande motivée adressée dans les limites de la prescription au Directeur des Impôts et des Domaines. »

Art. 4. — Les commerçants ou fabricants détenteurs d'alcools et liquides alcoolisés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 septembre 1968.

« Cette déclaration devra indiquer et classer par nature de produit et par taux de taxe :

« 1° Les stocks d'alcool et liquides alcoolisés ayant donné lieu à perception de la taxe;

« 2° Les stocks d'alcool et de liquides alcoolisés détenus sous régime suspensif de douane;

« 3° Les stocks d'alcool et liquides alcoolisés détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe. La taxe sera liquidée sur ce dernier stock aux tarifs figurant à l'article 13 de la délibération n° 54-24 du 11 décembre 1954 et acquittée au plus tard à la date du 25 septembre 1968 précitée. Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963. »

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-29 du 24 juillet 1968
instituant un service civique national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, dans le cadre du service national obligatoire un service civique national dispensant aux jeunes gens une formation morale et civique de type militaire, assortie notamment d'une initiation poussée aux techniques agricoles et rurales modernes.

Art. 2. — Le service civique national a pour but de fournir à ces jeunes gens une formation permettant, à leur libération :

- Soit leur installation en village coopératif dans les zones pionnières ou insuffisamment exploitées;
- Soit leur réinsertion dans leur milieu d'origine.

Art. 3. — Peuvent être soumis au service civique national, les jeunes gens de nationalité sénégalaise, âgés de 16 ans à 21 ans non incorporés dans les Forces armées et possédant l'aptitude physique requise.

Le recrutement repose sur :

1° Le volontariat ou l'appel des jeunes gens sans occupation licite ou régulière, pour une durée de 2 ans, avec possibilité de prolongation à la demande de l'intéressé;

2° L'appel, pour une durée de 18 mois avec possibilité de libération anticipée, des jeunes gens qui auraient commis tout acte contraire à l'ordre public ou incompatible avec la poursuite normale de leurs études;

3° Le placement, par décision de la juridiction compétente, des mineurs délinquants ou en danger moral par application des dispositions des articles 565 à 608 du Code de procédure pénale.

Art. 4. — Les jeunes gens soumis au service civique national prennent l'appellation de « pionniers ».

Art. 5. — Les pionniers du service civique sont, pendant toute la durée de leur service, assimilés aux soldats de 2^e classe servant pendant la durée légale. Ils sont de ce fait justiciables de la juridiction ordinaire à formation spéciale.

Ils ont, en outre, droit au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service.

Le service effectué par les pionniers se substitue aux obligations légales d'activité fixées par la loi sur le recrutement.

Art. 6. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation du service civique national et les modalités de recrutement des pionniers.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65-21 du 9 février 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-30 du 24 juillet 1968

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961, portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les eaux territoriales du Sénégal sont fixées à une distance de douze milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

« Pour les golfes, baies, rades et estuaires des décrets fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée. »

« Art. 2. — Il est créé une zone contiguë aux eaux territoriales fixées à l'article 1^{er}. Cette zone s'étend sur une largeur de six milles marins.

« L'existence de cette zone n'est pas opposable aux navires ressortissant aux Etats qui sont parties aux conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958 et qui les appliquent effectivement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-31 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, signé à Dakar le 3 mai 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-32 du 24 juillet 1968

fixant la date d'effet du décret n° 68-42 du 12 janvier 1968, interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-87 du 7 mars 1961, fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 68-042 du 12 janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal ont un caractère interprétatif.

Elles prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-33 du 24 juillet 1968

modifiant et complétant la délibération n° 57-92 du 27 décembre 1957, modifiée relative à la taxe spéciale sur les tabacs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 3, 6 et le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la délibération n° 57-92 du 27 décembre 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le fait générateur est constitué :

« 1° Pour les tabacs fabriqués au Sénégal par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal ou par le prélèvement pour la consommation personnelle;

« 2° Pour les tabacs importés au Sénégal par la mise à la consommation au sens douanier du terme. »

« Art. 6. — La taxe est perçue par le service des taxes indirectes au vu de déclarations déposées :

« 1° Par les fabricants, conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

« 2° Par les importateurs agréés ou par les déclarants en douane préalablement à l'enlèvement des marchandises.

« L'enlèvement ne pourra être autorisé que sur présentation de la quittance des sommes payées, comportant le numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

« Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circonscription douanière de Dakar, l'administration des douanes est habilitée à se substituer au service des taxes indirectes pour le recouvrement de la taxe. »

« Art. 7. - 1^{er} alinéa. — Tout paquet de tabac, cigares, cigarilles et cigarettes importé au Sénégal doit porter la mention imprimée « vente au Sénégal ». Toutefois, lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais, ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention « vente au Sénégal » est formellement prohibée. »

Art. 2. — Les importateurs de tabac à la date d'application de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 septembre 1968.

Cette déclaration devra indiquer classés par produit et par taux de taxe :

1° Les stocks de tabac ayant donné lieu à perception de la taxe;

2° Les stocks détenus sous régime suspensif de douane en distinguant les produits portant la mention « vente au Sénégal » et les autres;

3° Les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe.

La taxe liquidée sur ce stock sera acquittée au plus tard à la date du 25 septembre 1968.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement entraînera l'application des pénalités prévues par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1968. Cependant à titre transitoire, il pourra être procédé, pendant un délai de 3 mois à compter de la date d'application du présent texte, à la vente de produits portant la mention « vente au Sénégal » quelle qu'en soit la destination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-34 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-35 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 31 juillet 1965, ainsi que ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 31 juillet 1965, ainsi que ses annexes qui entre provisoirement en vigueur à compter de cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-36 du 24 juillet 1968

abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967, portant statut de l'enseignement privé

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Nul ne peut ouvrir un établissement d'enseignement privé, diriger un tel établissement ou y enseigner s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

« Cette autorisation peut être retirée :

« — En cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires;

« — Si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises;

« — Dans le cas de faute professionnelle grave, d'inconduite ou d'immoralité. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-37 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, ainsi que le protocole en annexe relatif aux pays en voie de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1928, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 ainsi que le protocole en annexe relatif aux pays en voie de développement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-38 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant création du « Groupe régional de l'Afrique de l'Ouest » signé à Monrovia le 24 avril 1968, ainsi que le protocole d'association pour l'établissement d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Accra le 4 mai 1967, et devenu partie intégrante du précédent protocole.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant création du « Groupe régional de l'Afrique de l'Ouest » signé à Monrovia le 24 avril 1968, ainsi que le protocole d'association pour l'établissement d'une communauté économique de l'Afrique

de l'Ouest, signé à Accra le 4 mai 1967, devenu partie intégrante du précédent protocole et qui entrent en vigueur à la date de leur signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-40 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à Labé (République de Guinée), le 24 mars 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.), signé à Labé (République de Guinée) le 24 mars 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-41 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Paris, pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-42 du 24 juillet 1968

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-43 du 24 juillet 1968

modifiant et complétant la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 modifiée, instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la délibération n° 57-91 du 27 décembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

« — Pour les produits qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal par la mise à la consommation au sens douanier du terme sur le territoire du Sénégal;

« — Pour les produits originaires ou fabriqués au Sénégal par leur sortie d'entrepôt fictif spécial. »

Art. 2. — La délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 est complétée par un article 12 ainsi conçu :

Art. 12. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes au vu des déclarations déposées par les assujettis préalablement à l'enlèvement des produits ou à leur sortie d'entrepôt fictif spécial.

« Le service des douanes n'autorisera l'enlèvement des marchandises importées ou leur sortie de l'entrepôt fictif que sur présentation d'une quittance des sommes payées au titre de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, comportant le numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

« Dans le cas où les marchandises sont destinées à être livrées hors du territoire du Sénégal, qu'il s'agisse de marchandises importées ou de marchandises fabriquées au Sénégal, la quittance sera remplacée par l'acquit à caution dans les conditions qui seront définies par décret. »

Art. 3. — Les importateurs détenteurs de produits pétroliers à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration au Service des taxes indirectes avant le 25 septembre 1968.

Cette déclaration devra indiquer par produit :

1° Les stocks ayant donné lieu à perception de la taxe;

2° Les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe. La taxe liquidée sur ce stock sera acquittée au plus tard le 25 septembre 1968.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi 63-54 du 3 juillet 1963.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-45 du 24 juillet 1968

portant loi de finances complétant la loi de finances n° 67-30 du 13 janvier 1967, pour l'année financière 1967-1968

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé, pour financer les travaux d'adduction d'eau du Lac de Guiers, à contracter au nom de l'Etat un emprunt de un milliard cinq cent cinquante millions de francs (1.550.000.000), contre-valeur de vingt-cinq millions de Deutsch marks (25.000.000) auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour un montant de quatre milliards deux cent millions de francs (4.200.000.000) aux facilités de crédit consenties aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Art. 3. — Le remboursement des annuités du prêt, et la mise en œuvre de la garantie pourront être effectués dans d'autres monnaies que le franc CFA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.